

Sur la proposition de notre ministre-directeur de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Une indemnité de deux cents florins par an est accordée à chacun des médecins civils, en chef, des maisons de détention de Vilvorde et St-Bernard, à partir du 1^{er} juillet 1832, pour les soins qu'ils sont appelés à donner aux compagnies sédentaires préposées à la garde de ces établissements.

2. Les soins à donner à la compagnie sédentaire chargée de la garde de la maison centrale de Gand, pouvant être administrés par un médecin de l'un des corps de troupes en garnison dans cette ville, il sera pourvu à ce service, à partir du 1^{er} décembre prochain, par les soins du département de la guerre ; et, pour indemniser le médecin civil en chef de cet établissement qui a traité les malades de cette compagnie jusqu'à ce jour, il lui est accordé une somme de cent florins, de ce chef.

3. Notre ministre-directeur de la guerre (M. le baron Évain) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

5 DÉCEMBRE 1832. — *Arrêté relatif à la navigation par Ostende pendant le siège de la citadelle d'Anvers* ¹. — (Monit. Belge du 7 décembre 1832, n. 339.)

Léopold, etc.

Vu notre arrêté du 7 septembre dernier, n. 690 (Bull. offic., n. 63), désignant les voies et bureaux d'importation admis pour le service des douanes ;

Considérant que la présence de l'armée française devant la citadelle d'Anvers et les opérations militaires qui s'y préparent peuvent amener des obstacles à l'arrivée des vaisseaux dans le port de cette ville ;

Wantant pourvoir, sous ce rapport, aux moyens temporaires que les circonstances peuvent nécessiter dans le cas éventuel de ces obstacles ;

Sur le rapport de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est autorisé à permettre provisoirement que les navires arri-

vant par le port d'Ostende, soient dirigés sur les lieux de déchargement de Bruxelles ou d'Anvers, sous plomb et convoi, et moyennant les précautions propres à assurer les intérêts de l'État, aux frais de ceux qui voudront jouir de cette faveur.

Cette disposition provisoire cessera dès l'instant que la navigation de l'Escaut aura son cours ordinaire.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

8 DÉCEMBRE 1832. — N. 1011. — *Loi qui autorise le Gouvernement à percevoir les deux tiers de l'impôt foncier de 1833* ². — (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. En attendant l'adoption du budget des voies et moyens destiné à faire face aux dépenses de l'exercice 1833, le Gouvernement est autorisé à percevoir, par forme d'à-compte sur la contribution foncière qui sera établie pour l'exercice 1833, les deux tiers de la contribution portée aux rôles de 1832. Cet à-compte est exigible le 10 décembre 1832.

2. La présente loi ne s'applique pas aux propriétés situées dans les parties du Limbourg et du Luxembourg cédées par le traité du 15 novembre 1831.

3. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné, pour le ministre de la justice, par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

9 DÉCEMBRE 1832. — N. 2012. — *Loi qui charge les députations des États de la confection des budgets des provinces pour 1833* ³. — Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc.

Vu le décret du Congrès national du 30 juin 1832, n° 169 (Bulletin officiel n. LXVIII), par lequel les affaires qui devaient être soumises aux

Envoi au Sénat, le 6 décembre. — Rapport par M. Engler ; discussion et adoption, par 27 voix contre 1, le 7 décembre (Monit. des 8 et 9).

³ Présentation à la Chambre des Représentants, par le ministre de l'intérieur, le 22 novembre. — Rap-

¹ Non inséré au Bull. offic.

² Présentation à la Chambre des Représentants, par le ministre des finances, le 29 novembre. — Rapport par M. Coghén, le 1^{er} décembre ; discussion et adoption à l'unanimité, le 3 (Monit. des 1^{er}, 3 et 5).

États provinciaux, ont été renvoyées aux Conseils provinciaux ;

Vu l'impossibilité d'établir les Conseils provinciaux assez à temps pour voter les budgets des provinces pour l'exercice 1833 ;

Vu les articles 108 et 137 de la Constitution ;

Vu la loi du 8 décembre 1831, n° 337 (Bull. offic., n° CXXIII) ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Les députations des États provinciaux et les autorités qui, dans quelques provinces, remplacent ces mêmes députations, sont chargées de dresser les budgets des dépenses et des voies et moyens pour l'exercice de l'an 1833.

Ces budgets seront rendus publics par leur insertion au mémorial administratif, quinze jours avant d'être soumis à l'approbation du Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné, pour le ministre de la justice, par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUUVIER.

10 DÉCEMBRE 1832. — N. 1040. — *Arrêté réglant le mode de transport des dépêches.* — (Bull. offic., n. LXXXIII.)

Léopold, etc.

Considérant que la législation existante autorise l'administration des postes à faire transporter ses dépêches au moyen de malles desservies par les maîtres de poste ;

Considérant que le transport des dépêches effectué par des agens dépendant de l'administration est plus économique, en même temps qu'il offre plus de célérité, d'exactitude et de garanties ;

Vu les lois du 24 juillet 1793, du 19 frimaire an VI et du 23 frimaire an VIII ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. A partir du premier janvier prochain, le transport des dépêches ne se fera plus qu'au moyen de malles à un ou deux colliers, dont la conduite sera confiée aux maîtres de poste sur les routes à déterminer par notre ministre des finances.

port par M. Dubus, le 29 ; discussion et adoption à l'unanimité, le 1^{er} décembre (Monit. des 24 novembre, 1^{er} et 3 décembre).

Envoi au Sénat, le 6 décembre. — Rapport par M. Engler, le 7 ; discussion et adoption, par 27 voix

2. Conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 19 frimaire an VI et de l'art. 3 de la loi du 23 frimaire an VIII, ainsi qu'à celles de l'art. 4 du décret du 30 ventose an XIII, il sera payé aux maîtres de poste pour le transport des malles, selon les localités, 84 centimes, ou un franc par poste par cheval, et 75 centimes par postillon dans les cas où l'administration jugera convenable d'employer des guides.

3. Il pourra être alloué une indemnité supplémentaire aux maîtres de poste qui se trouveront, à l'occasion du service des malles, dans l'un des cas prévus par les articles 10 et 13 de la loi du 19 frimaire an VII.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUUVIER

Reçu au ministère de la justice le 30 déc. 1832.

10 DÉCEMBRE 1832. — *Arrêté royal qui prescrit la designation dans chaque province, à partir du premier janvier 1833, d'un directeur des postes chargé de rattacher à sa propre comptabilité, celles des autres directeurs de la même province. Ce directeur aura le titre de directeur comptable.* — (Moniteur Belge, du 16 décembre 1832, n. 348.)

10 DÉCEMBRE 1832. — *Arrêté royal qui autorise l'administration des postes, à ne plus faire le transport des dépêches à partir du premier janvier 1833, qu'au moyen de malles à un ou deux colliers, dont la conduite sera confiée aux maîtres des postes, sur les routes à déterminer par le ministre des finances.* — (Monit. Belge du 16 décembre 1832, n. 348.)

12 DÉCEMBRE 1832. — N. 1055. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Dion-le-Mont (Brabant) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont imposées par le testateur, les legs qui lui sont faits par le sieur F.-G. Vittu, en son vivant desservant de cette église.* — (Bull. offic., n. LXXXIII.)

12 DÉCEMBRE 1832. — N. 1056. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de la Plante à Namur, à accepter le legs d'un*

contre 1, à la même séance (Monit. des 8 et 9). Voy. la loi du 8 décembre 1831, n° 337, et celle du 29 décembre 1833, n° 1676.

¹ et ² Non inséré au Bull. offic.